

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Retiré

N° AS13

AMENDEMENT

présenté par

M. Wauquiez, Mme Gruet, M. Barnier, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin, M. Ray,
M. Jean-Pierre Vigier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard,
M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup,
Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller,
M. Duparay, Mme Fruchon, M. Gosselin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers,
M. Liégeois, Mme Louwagie, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard,
M. Nury, M. Neuder, M. Pauget, M. Portier, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot,
M. Tryzna et M. Vermorel-Marques

ARTICLE 9 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 313-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-7.* – Sans préjudice de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-1, les employeurs soumis à cette obligation peuvent prendre en charge tout ou partie des intérêts du crédit immobilier contracté par un salarié qui acquiert ou fait construire sa résidence principale, à condition que ce salarié n'ait pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux années précédant celle au cours de laquelle ce crédit est contracté.

« L'employeur verse chaque mois au salarié les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article. La rupture du contrat de travail ne peut donner lieu à la restitution de ces sommes par le salarié.

« Dans la limite de 8 % du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au cours d'une année civile dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont exonérées des cotisations et des contributions prévues par la législation de sécurité sociale, à l'exception des contributions prévues par les articles L. 136-1 et L. 137-15 du code de la sécurité sociale et par l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. »

« II. – Le II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Dans la limite mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 313-6-1 du code de la construction et de l'habitation, les sommes versées par l'employeur au salarié au titre de la prise en charge prévue par le même article. »

« III. – Les I et II sont applicables aux contrats de travail ainsi qu'aux conventions et aux accords d'entreprise ou d'établissement conclus à compter du 1^{er} janvier 2026.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet **amendement des députés du groupe *Droite Républicaine*** vise à favoriser l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en prévoyant que la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des intérêts du crédit immobilier contracté par ses salariés ne soit pas soumise aux cotisations sociales. Il a été supprimé par le Sénat, il est proposé de le rétablir.

Il s'agit ici de favoriser l'acquisition ou la construction de leur résidence principale par des salariés dits « primo-accédants » – c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été propriétaires de leur logement au cours des deux années précédentes –, en prévoyant la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des intérêts du crédit immobilier contracté par ces salariés ne soit pas soumise aux cotisations sociales.

Si certaines entreprises prennent déjà en charge une partie des intérêts des prêts immobiliers contractés par leurs salariés, l'avantage qui en résulte est soumis à cotisations, ce qui ne favorise pas la mise en œuvre d'une telle démarche par l'employeur. Aussi, cet amendement propose d'exclure de l'assiette des cotisations sociales les sommes versées à un salarié primo-accédant au titre de cette prise en charge dans la limite de 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale par an – soit environ 3 770 euros en 2025.

Ces sommes resteraient cependant soumises à la CSG et à la CRDS ainsi qu'au forfait social au taux de droit commun, soit 20 %. Au-delà de ce montant, les versements de l'employeur seraient soumis aux cotisations sociales.

Par ailleurs, afin d'éviter que cette prise en charge puisse limiter la mobilité professionnelle d'un salarié qui souhaiterait quitter l'entreprise, l'amendement exclut expressément que les sommes déjà versées par l'employeur puissent lui être restituées en cas de rupture du contrat de travail.